

CH_VB 7074 2002-1838 vom 3. Dezember 2002

Bundesverwaltung, 2002-12-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_7074_2002-1838

FR: CH_VB 7074 2002-1838 du 3 décembre 2002

IT: CH_VB 7074 2002-1838 del 3 dicembre 2002

Erwägungen

E. 1

La présente loi porte sur des mesures de politique extérieure de la Confédération visant à promouvoir la paix par des moyens civils et à renforcer les droits de l'homme.

E. 2

FF 2002 7063

E. 3

RS 974.0

E. 4

RS 974.1

E. 5

RS 510.10

Promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme. LF 7075 Art. 3 Mesures 1 La Confédération peut accorder des aides financières et prendre d'autres mesures, telles que: a. accorder des contributions uniques ou périodiques; b. fournir des prestations en nature; c. envoyer des experts; d. créer des associations ou fondations de droit privé ou y participer. 2 Le Conseil fédéral peut prendre des mesures complémentaires servant la promotion civile de la paix ou le renforcement des droits de l'homme. 3 Ces mesures peuvent être mises en œuvre soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral, soit de manière autonome. Art. 4 Financement Les moyens nécessaires au financement des mesures prévues par la présente loi sont accordés sous la forme de crédits-cadres pluriannuels. Art. 5 Evaluation Le Conseil fédéral veille à une utilisation efficace des moyens accordés et fait procéder à des évaluations à intervalles réguliers. Il rend compte aux Chambres fédérales pour chaque période de crédit. Art. 6 Compétence 1 Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vertu de la présente loi. 2 Il peut déléguer des tâches d'exécution à des personnes morales de droit privé ou public ou à des personnes physiques. Art. 7 Coordination 1 La Confédération coordonne les mesures qu'elle prend avec les efforts de ses partenaires et, si possible, avec les mesures similaires d'autres acteurs suisses ou étrangers. 2 Le Conseil fédéral veille à ce que les mesures de la Confédération visant la promotion civile de la paix ou le renforcement des droits de l'homme soient conformes aux buts définis à l'art. 2. Art. 8 Traités internationaux Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur: a. l'utilisation des fonds prélevés sur les crédits-cadres; b. la participation à des missions civiles de promotion de la paix; c. l'envoi d'experts.

Promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme. LF 7076 Art. 9
Traitement des données L'art. 2 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des
données personnel- les au Département fédéral des affaires étrangères⁶ s'applique par
analogie au trai- tement de données en rapport avec les mesures prévues par la présente loi.
Art. 10 Commission consultative 1 Le Conseil fédéral institue une commission consultative
de la promotion civile de la paix et du renforcement des droits de l'homme. 2 La
commission conseille le Conseil fédéral dans les questions ayant trait à la pro- motion civile
de la paix et au renforcement des droits de l'homme. Elle examine notamment les buts, les
priorités et la conception générale des mesures. 3 Le Conseil fédéral détermine la
composition, l'organisation et la procédure de la commission. Art. 11 Abrogation du droit
en vigueur. La loi fédérale du 15 décembre 2000 concernant la participation et l'octroi
d'une aide financière de la Confédération au Centre Henry-Dunant pour le Dialogue hu-
manitaire⁷ est abrogée. Art. 12 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette
au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 6

RS 235.2

E. 7

RO 2002 1896

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des
droits de l'homme (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr
2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer ---
Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.12.2002 Date Data Seite 7074-7076 Page
Pagina Ref. No

E. 10

126 803 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.